

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Celle-ci est formée de tous les membres de l'association. Elle est convoquée par le comité en séance ordinaire une fois par année et en séance extraordinaire aussi souvent que le comité le juge nécessaire. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsque la demande en est faite par écrit, avec motif à l'appui, par au moins 1/5 des membres. La convocation à l'assemblée générale est envoyée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 8.1 Les points de l'ordre du jour sont les suivants :

- Appel
- Nomination des scrutateurs et mode d'élections (mains levées ou bulletins secrets)
- Approbation du PV
- Rapport annuel du Président
- Comptes annuels et rapports des vérificateurs
- Cotisations annuelles et budget
- Admissions / démissions
- Election du comité
- Election de deux vérificateurs des comptes
- Motions
- Divers
- Fixer le lieu de la prochaine assemblée

Art. 8.2 Les motions et propositions des membres doivent parvenir, par écrit et être motivées, au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 8.3 Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Président tranche en cas d'égalité de voix. Le vote au bulletin secret peut être demandé par les 2/3 des membres présents.

COMITE

Art. 9 Le comité est composé de cinq membres dont un président et un vice-président.
L'élection au comité est réservée aux membres titulaires du brevet fédéral de contrôleur de combustion

Art. 9.1 Le Président convoque, dirige les séances de comité ainsi que les assemblées générales.

Art. 9.2 Le comité est nommé pour une période de quatre ans. Les réélections de ses membres sont possibles.

Art. 9.3 Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la liste des membres et assure la correspondance. Le caissier s'occupe des affaires intéressant la caisse et la comptabilité, perçoit les cotisations. La comptabilité annuelle doit être présentée à l'assemblée générale. Le caissier est responsable de l'argent qui lui est confié.